



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la région Pays de la Loire
SGAR – Plate-forme RH

Questions-réponses mobilité

(source : le portail de la Fonction publique)

L'administration peut-elle s'opposer au départ d'un agent vers une autre administration ?

Dès lors que l'agent bénéficie de l'accord d'une administration ou d'un organisme privé pour l'accueillir, l'administration d'origine ne peut plus s'opposer à son départ au-delà d'un délai de trois mois, sauf si des nécessités de service le justifient à titre exceptionnel ou, dans le cas d'un départ vers le secteur privé, si un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie s'y oppose.

En revanche, ce droit au départ ne peut pas être revendiqué dans certains cas de mutations (par exemple, pour les personnels mutés selon un principe de barème national tels que les enseignants ou les policiers, pour la mutation sur un poste couvert par ce barème).

Un agent peut-il effectuer une mobilité dans un autre corps ou cadre d'emplois que celui auquel il appartient ?

Oui, dans la mesure où tous les corps et cadres d'emplois sont désormais ouverts au détachement, suivi éventuellement d'une intégration, et à l'intégration directe.

En revanche, la mobilité n'est possible que si les corps et cadres d'emplois visés sont de même catégorie (A, B ou C) et de niveau comparable (ex : un secrétaire administratif peut demander un détachement ou une intégration directe dans le corps des contrôleurs du Trésor Public).

A partir de quelle date un agent en détachement peut-il demander son intégration dans son corps d'accueil ?

Un agent peut solliciter son intégration dans le corps où il est détaché dès lors qu'il remplit les conditions d'ancienneté de service prévues par les statuts particuliers pour l'intégration après détachement (en général, un ou deux ans d'ancienneté de service).

L'intégration **est de droit**, au terme d'une durée de cinq ans de détachement, si l'administration d'accueil souhaite que l'agent continue à exercer ses fonctions en son sein.

Un détachement de 6 mois peut être suivi d'un détachement de 5 ans ou d'une intégration directe ?

Le détachement de courte durée (au maximum de 6 mois) n'est pas renouvelable (art. 20 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985). En revanche, aucune disposition n'interdit de faire suivre un détachement de courte durée par un détachement de longue durée. Les exemples doivent être rares, mais cela est possible juridiquement.

A l'issue de son détachement de courte durée et de sa réintégration dans son corps d'origine, l'agent peut solliciter un détachement de longue durée ou une intégration directe. L'agent peut également demander une intégration dans le corps ou cadre d'emploi d'accueil durant son détachement (même si ce n'est pas vraiment l'esprit du détachement de courte durée), sous réserve des dispositions prévues sur ce point dans le statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'accueil (existence ou non d'une condition de durée).
